



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 26

Réunion du 7 mars 2018 à 14 h 00

Présidence : TERCIER Pierre

Présents: CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILAC Jackie, YUPI Michel

Excusé : ROMIEN Sophie, MEUNIER Régis

## FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Quelques problèmes sont intervenus sur les tablettes, la cause étant l'horaire (la date et heure) de cette dernière.

Il vous faut vérifier la configuration de l'horaire sur la tablette, il faut de préférence privilégier le mode « automatique » pour pouvoir récupérer l'heure et la date sur internet au moment de la connexion au Wi fi

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 28 février 2018 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 7 mars 2018

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – REPORT DES MATCHS

La Commission sportive valide les reports de matchs publiés sur le site internet du District. Les droits et amendes de changement sont appliqués conformément aux tarifs du District.

Cependant, trois reports de matchs font l'objet de modification :

- Seniors D3 Poule B : LA CROIX – AMBOISE 2 : demande de report au 20/05.
- U15 D3 Poule E – LANGEAIS CINQ MARS 1 c/ DESCARTES Ent2 : demande de report au 19/05.
- U15 D3 Poule F – ST HIPPOLYTE – VEIGNE : demande de report au 19/05.

Considérant que le week-end des 19 et 20 mai est réservé à un week-end de match en retard, La Commission décide le report de ces trois matchs cités ci-dessus mais à des dates plus rapprochées dans le calendrier afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

\*\*\*\*\*

## **5 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que: « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; [...]*
- *L'amende*
- *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

### **Liste des matchs en échecs du 3 et 4 mars 2018**

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
03/03	U 15 Départemental 3	E	JOUE LES TOURS 2	LANGAIS CINQ MARS 1	Pas de réponse à ce jour
04/03	Départemental 4	D	CHOUZE SUR LOIRE 1	INGRANDES SH 1	Rencontre n'apparaissant pas sur le serveur de la FFF

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
03/03	U 15 Départemental 3	E	JOUE LES TOURS 2	LANGAIS CINQ MARS 1	04/06/2018

### **La Commission Sportive rappelle qu'en cas :**

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

### **Préparation des équipes:** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

### **Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 h
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 h

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

\*\*\*\*\*

## 6 – RENCONTRES NON DEROULEES

Matchs non joués pour cause de terrain impraticable :

- Départemental 2 Poule B – BOUCHARDAIS 1 c/ VEIGNE 1
- Départemental 3 Poule A – NOUZILLY ST LAURENT 1 c/ PAYS DE RACAN 1
- Départemental 3 Poule C – JOUE LES TOURS 2 c/ LA CELLE ST AVANT 1
- Départemental 4 Poule E – VILLEPERDUE 2 c/ CROUZILLES 1
- Départemental 4 Poule F – GATINE CHOISILLES 2 c/ TOURS ST SYMPHORIEN 1
- Départemental 4 Poule F – MAZIERES 1 c/ PAYS DE RACAN 2 (Arrêté municipal)
- Départemental 5 Poule A – BOUCHARDAIS 3 c/ STE CATHERINE-CROUZILLES\*Ent 2 (Arrêté municipal)
- Départemental 5 Poule C – ESVES ST SENOCH 2 c/ BLERE VAL DE CHER-ATHEE\*Ent3

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*\*

## 7 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS

- U 15 Départemental 3 Poule E : JOUE LES TOURS 2 c/LANGEAIS CINQ MARS 1 (03/03/2018)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 13 mars 2018 dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## 8 – COUPE DEPARTEMENTALE

La Commission Sportive suite aux reports des matchs de coupe U 18 Besnier de ce week end :

- VALLEE VERTE U 18 c/ YZEURES PREUILLY\*Ent U 18
- CHANCEAUX\*Ent U 18 c/RCVI U 18

Demande aux clubs de bien vouloir trouver une date en semaine après accord entre eux (voire un terrain de repli) pour que ces rencontres soient impérativement jouées avant le 25 mars 2018.

\*\*\*\*\*

## 9 – FORFAITS

N° Match	20210302	
Date	3 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Coupe District
Clubs en présence	GATINE CHOISILLE FC 1	ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1** adressé au district en date du **2 mars 2018 à 11h22** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1 (0 but/ équipe éliminée de la Coupe U 15 District) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLE FC 1 (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait du club de ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 21,00€ au club de ST NICOLAS DE BOURGUEIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

N° Match	19924472	
Date	4 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	ESVRES SUR INDRE 3	RCVI 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par*

*courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».*

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **RCVI 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et des ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RCVI 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE 3 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de RCVI 3 le remboursement des frais de déplacement des officiels 22,20 € +10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé).Mr SAID SOUICI**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup>forfait de l'équipe de RCVI 3**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2) au club de RCVI, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **10 -RESERVE TECHNIQUE D'ARBITRAGE**

REPRISE DOSSIER

<b>N° Match</b>	<b>19550357</b>	
<b>Date</b>	<b>25 février 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AZAY SUR CHER 2</b>	<b>TAUXIGNY AS 1</b>

La Commission :

- Pris connaissance de la réserve technique d'arbitrage formulée par l'équipe d'**AZAY SUR CHER 2**.
- Pris connaissance de l'avis de la Commission Départementale de l'Arbitrage 37, Section « lois du jeu » en date du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Match N° 19550357 Seniors 4 ème Division poule B journée 21**  
**AZAY SUR CHER F.C 2 - TAUXIGNY A.S. 1 du 25/02/2018 à 15h**  
**Résultat : 1 - 4**

Objet : Questionnement par la Commission Sportive suite à une réserve déposée par le club d'AZAY / CHER après la rencontre.

Après étude des pièces versées au dossier,

Il résulte :

1/ Que le rapport de l'arbitre est très explicite sur la genèse des faits, il informe que certes il y a eu contestation sur l'identité de l'autre arbitre N°1 avant la reprise de la 2<sup>ème</sup> période du match, mais à ce moment-là, il n'y a pas eu intention de dépôt d'une réserve. Aucune réserve technique n'a été déposée à cette reprise de la 2<sup>ème</sup> période.  
2/ Que la réserve posée après la rencontre a été interprétée de manière erronée en ce qui concerne sa qualification et en aucun cas elle n'aurait dû être transcrite sur la FMI dans un champ non approprié par rapport à sa teneur.

La Commission Départementale de l'Arbitrage 37, section lois du jeu.

- Précise que ce dossier traite d'incidents administratifs qui doivent conformément aux textes en vigueur être traités par la Commission idoine.
- Dit n'avoir pas d'avis à formuler sur des faits qui ne relèvent pas de sa compétence.

- **Rappelle qu'une réserve technique doit traiter uniquement d'un fait de jeu et ne peut être prise en compte que si cela a une incidence sur le résultat.**

La Commission Sportive

Par ces motifs :

- **Dit** la réserve irrecevable en la forme.
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- Porte à la charge du club d' AZAY SUR CHER le montant des droits de réserves prévus a cet effet : 70 €

\*\*\*\*\*

## **11 – RESERVE D'AVANT MATCH**

<b>N° Match</b>	<b>19550740</b>	
<b>Date</b>	<b>4 mars 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>RIVIERE 2</b>	<b>ST BENOIT LE FORET 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, demande un complément d'information aux deux clubs

Dossier mis en attente

\*\*\*\*\*

<b>N° Match</b>	<b>19549285</b>	
<b>Date</b>	<b>4 mars 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 1 Poule Unique</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>STE MAURE MAILLE FC 1</b>	<b>JOUE LES TOURS FCT 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **STE MAURE MAILLE FC 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs du club de **JOUE LES TOURS FCT 1**, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence « **mutation hors période** ».
- Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :
  - «1 - dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « **mutation** » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
  - 2 – le nombre de joueurs titulaires d'une licence « **mutation** » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « **mutation** » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.*
- Considérant qu'après consultation du Statut de l'arbitrage (Article 47) de la situation des clubs en infraction au 1<sup>er</sup> juin **2017** et (Article 45) des clubs pouvant bénéficier de mutations supplémentaires au 1<sup>er</sup> juin **2017**.

- Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **JOUE LES TOURS FCT 1** a aligné sur la feuille de match **deux** joueurs (Mrs DERKAOUI Mohamed et TOURE Balamine) dont la licence était effectivement frappée du cachet « **mutation hors période** » à la date de la rencontre,
- Considérant que le club de **JOUE LES TOURS FCT 1** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs:

- **Dit la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de STE MAURE MAILLE FC le montant des droits de réserve prévus a cet effet : 70€**

\*\*\*\*\*

## **12- COURRIERS ET COURRIELS RECUS**

### **Club :YZEURES PREUILLY – courriel du 1<sup>er</sup> mars 2018**

Objet : Matches du 4 mars pour les deux équipes d'Yzeures Preuilly

Décision : Pris note, les matchs ayant eu lieu.

### **Club :US ORBIGNY NOUANS BEAUMONT GENILLE – courriel du 1<sup>er</sup> mars 2018**

Objet : matchs prévus le 1<sup>er</sup> avril 2018 alors que le tournoi national de Pâques est organisé par le groupement PAYS MONTRESOROIS dont fait partie GENILLE et ORBIGNY-NOUANS.

Seniors D4 Poule C : DESCRTES 3-GENILLE Ent.1

Seniors D5 Poule C : LOCHES 3-ORBIGNY Ent.2

Décision : La Commission Sportive reporte ces rencontres au lundi 2 avril.

### **Club :TOURS FC– courriel du 6 mars 2018**

Objet : Annulation rencontre U 15 du 17 février 2018 à Groupement Val d'Indre

Décision : Pris note. La Commission rappelle au club de Groupement VAL INDRE et à ses municipalités d'adresser les éventuels arrêtés municipaux au secrétariat avant le vendredi précédent les rencontres à 12h00 et non pas le jour du match. Aucun élément réglementaire ne permet de rembourser la facture de transport annulé présenté par le club du TOURS FC.

### **Club : ATHEE SUR CHER– courriel du 1<sup>er</sup> mars 2018**

Objet : Arrêté municipal du lundi 19 mars au 27 mars 2018

Décision : Pris note

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 h**

**Prochaine réunion le 14 mars 2018 à 14 h**

<p><b>Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.</b></p>
---

Pierre TERCIER

**Président de séance**

Michèl YUPI

**Secrétaire de séance**